

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIERE
Délégué à la protection des données
Commission Européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 décembre 2007
JBD/MV/ktl/ D(2007)1928 C 2007-0680

Monsieur Renaudière,

Je vous contacte au sujet de la notification de contrôle préalable relatif au "New flexitime AGRI" que vous avez notifié au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "le CEPD") le 12 novembre 2007 sur la base de l'article 27(2)(b) du règlement (CE) No 45/2001 (ci-après: "le règlement").

La notification fait largement référence à la notification pour contrôle préalable relatif à SYSPER 2 - module Time Management, qui a été analysé par le CEPD¹. La notification sous analyse introduit des modifications concernant la finalité du traitement ainsi que sur les destinataires des données, en introduisant la notion de "personnes de confiance".

L'analyse du CEPD par rapport au traitement de données, lié au flexitime à la DG AGRI, est principalement basée sur le contrôle préalable "SYSPER 2 - module Time Management". Le module Time Management (TIM) a pour vocation de permettre de gérer dans une optique légale, uniformisée et centralisée tous les aspects temporels du cadre de travail d'un titulaire de poste, dont le flexitime n'est qu'un des éléments (les autres éléments étant la gestion des dossiers et des demandes relatifs au travail à temps partiel, au congé parental et familial; la gestion des droits à congés annuel et spécial et des absences et la production des statistiques correspondantes)

Le TIM, dans lequel flexitime est inclus, a été soumis au contrôle préalable parce que l'ensemble du système, structurellement, traite des données relatives à la santé dans certains modules du TIM (27.2.a). Comme base complémentaire, des aspects d'évaluation sont

¹ Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission à propos "SYSPER 2 : module Time management ", 29 Mars 2007 (Dossier 2007-63)

présents dans la mesure où le système évalue le temps de présence sur le lieu de travail et les congés (27.2.b).

Ces critères s'appliquent à l'ensemble du système TIM, analysé en tant que tel comme formant un tout, sans tenir compte du fait que certains des modules pouvaient, indépendamment des autres, remplir les critères énoncés.

En référence au module spécifique du flexitime, inclus dans le TIM, il ne remplit pas, en lui-même, ces critères. Par conséquent, il n'est pas soumis à contrôle préalable.

Néanmoins, lors du contrôle préalable du TIM, le CEPD avait indiqué que tout changement substantiel devrait lui être notifié. Ceci a été le cas dans le cadre de la notification pour contrôle préalable du flexitime de la DG INFSO et est également le cas ici.

Dans le contexte du flexitime de la DG INFSO, l'ajout de la puce a été considéré comme justifiant l'analyse de contrôle préalable sur la base de l'article 27.1, en raison des risques particuliers que le système ajoute pour les personnes concernées (utilisation de badges intégrant la technologie RFID).

Dans le cas sous analyse, les changements sont en effet substantiels et posent des questions importantes. En raison des liens entre le TIM et le flexitime de la DG AGRI, **il est nécessaire d'ajouter à ce qu'il a été dit dans le contrôle préalable du TIM l'analyse des changements apportés par DG AGRI.**

Finalité du flexitime

Le CEPD considère important de rappeler la finalité première du système flexitime, telle qu'elle est prévue par le "Guide de l'horaire flexible" (ci après "*le Guide*") et qui a été analysée dans l'avis sur le contrôle préalable SYSPER 2 - module Time management.

En effet, le Guide prévoit que: La Commission, considérant qu'un des éléments importants de sa réforme administrative est d'assouplir ses modalités de travail, a décidé d'encourager l'application de l'horaire flexible dans ses services en permettant à l'ensemble de son personnel de bénéficier de cette possibilité.

La Commission considère l'horaire flexible comme un instrument particulièrement adapté pour faciliter la conciliation des obligations de la vie privée et de la vie professionnelle. En appliquant l'horaire flexible, la Commission entend accroître la motivation de son personnel en le rendant davantage responsable de l'organisation de son temps de travail (point 1.1 du Guide)

La finalité du TIM vise le traitement de toutes les données relatives aux conditions d'emploi (absences et congés, les demandes de travail à temps partiel, congé parental et familial, horaire flexible) qui sont nécessaires à la gestion du personnel et au fonctionnement des services de la Commission.

Le système de l'horaire flexible, partie intégrante du TIM, est destiné à laisser au personnel le choix de l'heure de son arrivée au travail, de sa pause-déjeuner et de son départ du bureau, dans le cadre d'une semaine de travail de 37½ heures. Cette flexibilité est limitée aux heures constituant les « plages mobiles » et doit être appliquée compte tenu de l'intérêt du service. La compensation sous forme de journées ou de demi-journées de congé de récupération est accordée selon certaines conditions.

En ce qui concerne les finalités du traitement concernant le flexitime de la DG AGRI, les finalités sont également à trouver dans le contrôle préalable du TIM. En plus des finalités du TIM, DG AGRI considère que la transparence (= accès en lecture pour toute l'unité) éventuelle des horaires flexitime au sein des unités administratives est un instrument pour le respect du standard de contrôle interne No 19 sur la continuité des opérations, puisqu'il permet aux destinataires du traitement d'identifier rapidement la présence des collègues concernés.

L'objectif est d'identifier rapidement l'absence d'un membre du personnel, afin de le remplacer par un collègue. A cet effet, DG AGRI estime qu'une interprétation large de la notion de "personnes de confiance" est opportune, afin de décharger les tâches administratives du chef d'unité.

Le CEPD considère que la réalisation de la finalité du traitement notifié par la DG AGRI ne répond pas à la finalité du flexitime, telle qu'elle découle de l'analyse du TIM. Il considère que le traitement envisagé change la finalité du traitement initial (article 6 du règlement 45/2001) et qu'il ne bénéficie pas d'une base légale justifiant la mise en place d'un tel système. En effet, la base légale sur laquelle repose le traitement de données de la DG AGRI est constituée de l'article 55 du Statut et du "Guide de l'horaire flexible", SEC(2006)1796 (décision de la Commission du 19 juillet 2006 et adoption finale du 19 décembre 2006). La finalité présentée par la DG AGRI est absente dans ces instruments légaux.

Test de nécessité

Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué ci-dessus. Il y a donc lieu d'évaluer si le traitement des données effectué dans le cadre des missions de DG AGRI est pertinent pour l'exécution d'une mission.

La modification de la finalité première du traitement flexitime du TIM, telle que prévu par DG AGRI va à l'encontre du respect de ce principe de nécessité et ne peut dès lors pas être acceptée.

En effet, la finalité prévue par la notification sous analyse tend à opérer un contrôle rapide des horaires des collègues de travail afin de permettre le remplacement des collègues absents. Mais, dans le cadre du TIM, il a été indiqué que la possibilité d'encodage des horaires par les personnes concernées peut se limiter à une fois par semaine, certaines personnes ne pouvant introduire leurs horaires le jour même (missions par exemple) et indiquant par là-même qu'il s'agit avant tout d'un système qui privilégie la confiance sur le contrôle. Dès lors, un contrôle rapide des horaires des personnes ne peut être considéré comme utilisable dans le cadre du flexitime de DG AGRI car elle irait à l'encontre du système général de flexitime basé sur le TIM.

Au vu des éléments fournis et de l'analyse effectuée, le CEPD considère que la finalité avancée n'est pas compatible avec la façon dont le flexitime doit être utilisé et s'interroge sur la finalité sous-jacente du traitement qui lui a été soumis pour contrôle préalable.

De plus, le CEPD considère que les moyens utilisés seraient disproportionnés et qu'il n'y a pas de nécessité spécifique à modifier la finalité prévue, étant donné que la finalité recherchée par DG AGRI pourrait être obtenue par des moyens moins intrusifs et plus proportionnés (par exemple par l'utilisation des calendriers outlook mis à la disposition de toutes les personnes

concernées). La marge d'appréciation laissée à l'administration, soulignée dans l'avis de contrôle préalable relatif au Flexitime de DG INFSO, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent, étant donné que la finalité du traitement recherché par DG AGRI n'est pas raisonnable.

En bref, le CEPD considère qu'il existe d'autres moyens d'atteindre la finalité recherchée par la DG AGRI mais il considère également que la finalité qui a été présentée par la DG AGRI ne peut être obtenue par le traitement du flexitime proposé.

En conclusion, le CEPD considère que la mise en place du système proposé par la DG AGRI serait contraire aux dispositions du règlement 45/2001.

Je vous prie de bien vouloir informer le responsable du traitement du présent avis.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

Joaquín BAYO DELGADO